

DECISION DCC 07 - 028

Date : 27 Février 2007

Requérant: Séverin CODO

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 13 novembre 2006 sous le numéro 2466/193/REC, par laquelle Monsieur Séverin CODO porte plainte près la Haute Juridiction pour abus de pouvoir sur la personne de son fils Mickaël CODO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le dimanche 24 septembre 2006 aux environs de l'après-midi une bagarre a éclaté devant la station SONACOP LEGBA. Au cours de cette bagarre, il y a eu vol de quarante mille (40 000) francs CFA et des papiers d'un militaire qui était habillé en civil. Ce militaire se prénomme Jules, il est au sein du 1^{er} bataillon BTRN au camp Guézo à Cotonou

...

Notre fils CODO Mickaël est injustement détenu à la prison civile de Cotonou. Notre fils n'était pas au lieu du forfait et plusieurs sources le confirment ...

Il se fait qu'au cours des enquêtes, les agents de la brigade ont mis la main sur les vrais braqueurs. Les choses volées sont retrouvées et remises à l'intéressé. Mais Mickaël demeure toujours en prison parce que ... Jules exige à rencontrer le patron de Mickaël et que sans le patron, Mickaël ne sera pas délivré de la main des brigadiers de la prison civile... » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution ces actes. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; que selon l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ;

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Jules ZINHOUGBINDE déclare : « Le dimanche 24 septembre 2006, après avoir fait une opération à la BOA de Saint Michel, aux environs de 16 heures, j'ai pris la voie pour me rendre à AÏDJEDO. Arrivé à la hauteur du carrefour LEGBA, quatre hommes se sont remorqués sur deux (02) motos. L'une des motos s'est portée à ma hauteur avec deux hommes qui m'ont fait chuter avec des coups de pieds, m'envoyant ainsi cogner le trottoir. Ils se sont jetés sur moi en me tapant le visage. Ils ont déchiré ma chemise et arraché mon porte-monnaie contenant ma carte d'identité militaire, ma carte client ... et une somme de quarante mille (40 000) francs.

... J'ai fait l'effort d'arrêter un des éléments, les autres ont pris la fuite. En criant au voleur !, je ne trouve personne pour me secourir. A ma grande surprise, quatre autres hommes dont faisait partie le sieur CODO Mickaël bondissent sur moi avec des coups de poing et des paires de gifles. Je suis obligé de lâcher cet homme nommé AKOUEGNIKOU Alain sous l'effet des coups.

Ce même jour, je me suis porté à la Brigade Territoriale de Cotonou pour porter plainte.

Le lundi 25 septembre 2006 ... je suis alors conduit par un sous-officier de mon service à ladite brigade pour la suite des enquêtes. Nous sommes partis sur les lieux avec les gendarmes et nous n'avons pu mettre la main que sur l'un des éléments venus en renfort nommé CODO Mickaël. Écouté par la

gendarmerie et le Procureur de la République, ce dernier a été déféré le 28 septembre 2006 pour coups et blessures volontaires... » ;

Considérant que répondant à la mesure d’instruction de la Cour, Monsieur Onésime G. MADODE, Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Cotonou déclare : « Le tribunal des flagrants délits statuant à l’audience du 13 octobre 2006 a relaxé le prévenu Mickaël CODO au bénéfice du doute. » ;

Considérant qu’il ressort des éléments du dossier que le sieur Mickaël CODO a été arrêté et gardé à vue à la brigade de gendarmerie de Cotonou du 25 au 26 septembre 2006 dans le cadre d’une enquête judiciaire ; qu’il s’ensuit que cette arrestation et cette garde-à-vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que, par ailleurs, Monsieur Mickaël CODO a été détenu à la prison civile de Cotonou suite au mandat de dépôt décerné contre lui dans le cadre d’une procédure de flagrant délit ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que sa détention à la prison civile de Cotonou ne viole pas l’article 18 alinéa 3 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L’arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Mickaël CODO à la brigade de gendarmerie de Cotonou du 25 au 26 septembre 2006 ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La détention de Monsieur Mickaël CODO à la prison civile de Cotonou n’est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Séverin CODO, Jules ZINHOUGBINDE, au Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-